

Deux exemples de stratégies communi- catives dans la *Société Populaire* de Charroux d'Allier

1. Stratégies textuelles: *l'affaire Parton*

Dès le premier procès-verbal, le Citoyen Nicolas Parton, juge de paix et président du Comité de surveillance du canton, est le membre le plus souvent mentionné de la Société. Les dix premiers procès-verbaux donnent nettement, tout en relatant simplement des faits, l'impression que c'est lui qui domine ou cherche à dominer les séances.

Dans la séance d'inauguration (20 brumaire) c'est Parton qui convoque les citoyens, déclare la fondation de la Société et prie de vouloir élire un président et un secrétaire. Il est lui-même tout de suite élu président: "[...] le republicain Parton président du Bureau de Surveillance de ce Canton a donné connoissance à l'assemblée que le sujet de sa convocation etait la formation de la Societe populaire il l'a en consequence invité à proceder a la nomination d'un president et d'un secretaire et de suite par acclamation le republicain Parton a ete nommé president et le republicain Jean B[aptis]té Poisle secretaire ayant de Suite pris place au bureau" (I 1r). On apprend aussi que le Bureau de Surveillance du canton tient ses séances "provisoirement chez le republicain Parton tenant registre des dont [sic] que tous bons citoyens desirerois faire à la patrie" (I 1r).

Dans le très bref procès-verbal de la deuxième séance (25 brumaire; I 1v) Parton communique qu'ayant appris "avec peine" que le président et le secrétaire doivent "être nommés pour un mois" et étant trop occupé pour pouvoir "remplir" sa fonction "avec l'exactitude que son zèle patriotique lui inspirait", il prie la Société de vouloir élire un nouveau président et - ce qui est important - pas un seul, mais trois nouveaux secrétaires. Parton propose et introduit la composition du bureau qui sera ratifiée environ deux mois après (dans la séance du 10 nivôse) par le statut de la Société.

Et il propose aussi dans la séance du 27 brumaire trois candidats pour la place de président: Gabriel Ponthenier, Bernard et Jean Delesvaux. La Société choisit "à la satisfaction unanime" le dernier des trois et élit Bernard vice-président. Le bureau se compose en conséquence de Delesvaux (président), Bernard (vice-président), Louis Delan, Jean Boiron et Antoine Marie Poulain (secrétaires).

La séance du 29 brumaire se déroule entièrement "sous le signe de Parton". On décide sur sa proposition d'insérer dans le statut de la Société en préparation qu'il soit nécessaire pour parler de demander la parole au président. Ensuite Parton fait lecture d'un décret du Comité de Surveillance de Gannat qui invite la Société à dresser un "tableau de indigents" et propose qu'on choisisse à cette fin "sur le champ" des commissaires. Cela fait, il fait lecture d'un décret de la Convention Nationale et d'un arrêté du Comité Central du département de l'Allier. Enfin il propose "comme article réglementaire de ne tenir de seance publique que les jours de repos attendu que les Citoyens de la campagne ne pouvoient pas profiter des instructions publiques" (I 2v). La proposition est mise aux voix et acceptée. Le procès-verbal est signé collectivement par Delesvaux (président), Delan, Boyron,

Poulain, et Parton (qui ne fait pourtant plus partie du bureau).

Le procès-verbal de la séance du 4 frimaire relate - employant à la différence des précédents un style anaphorique très accentué:

"A l'ouverture de la séance et apres des airs patriotiques chantés par le Citoyen Parton president du bureau de surveillance de ce canton un membre [...] a demandé la parole [...]

Le Citoyen Parton ayant la parole a demandé que tout le fer inutile qui est dans les eglises des deux paroisses fut enlevés pour servir au besoin de la republique, cette proposition n'a été approuvé ny desapprouvé de l'assemblée.

Led[it] Citoyen Parton a dit de plus que par vne lettre d'invitation du comité central il falloit que chaques Citoyens qui a plus de six chemises en donne vne a la republique.

Ledit Citoyen Parton a dit de plus que l'on auroit pas le tems de faire dans cette Seance le scrutin epuratoire de la liste de la Societé populaire Et que cela seroit renvoyé a une autre seance ce qui a été approuvé par l'assemblée. Le dit Citoyen Parton a fait lecture des dons fait a la republique par les Citoyens de la commune de Naves qui consistent en soixante quatre chemises" (I 2 v). Ce procès-verbal est signé par Delesvaux et Poulain.

Le nom de Parton apparaît dans la séance extraordinaire du 6 frimaire, consacrée au problème du partage de biens communaux qui avance avec trop de lenteur, seulement une fois - on note qu'il a fait la lecture des nouvelles. Les signatures sont de Bernard et Poulain.

Mais le 10 frimaire - cette fois Delesvaux et Boyron signent - il est de nouveau au premier plan. Il chante des chansons patriotiques au début de la séance, il fait lecture des lettres de prêtre que le Citoyen Lesbre lui a présentées et il s'occupe (avec Bernard) du scrutin épuratoire de la Société. Finalement: "Le Citoyen Parton a dit que satisfait que par l'épurement qui venoit d'être fait aucun des Citoyens qui composent laditte Société nef[an]moins} paroissent meriter de reproches nous formions tous une Société de freres et amys, qu'il demandoit en consequence qu'après la seance nous nous rendissions tous auprès de l'arbre de la liberté et que la on se donneroit le baiser fraternel et que l'on y chanta et dansa, laquelle motion a été adopté avec la plus vive allegresse" (I 4v).

Suivent deux procès-verbaux dans lesquels sa présence est quasiment nulle. Le 20 frimaire il chante - comme d'habitude - des chansons patriotiques. Ce procès-verbal est signé par de nombreux membres: Bernard, Guyot, Bohat, Boyron, Parton, Poulain, Delesvaux et Delan (secrétaire). Le 30 frimaire - le procès-verbal est très bref - il n'est guère mentionné. Les signatures sont de Delesvaux, Poulain (secrétaire) et Boyron.

Le procès-verbal du 10 nivôse mentionne le nom de Parton dans la notation "[...] laquelle lecture auroit été suivie du raport des commissaires envoiés a la celebration de la fete civique de Gannat du 30 frimaire dernier par l'organe du Citoyen Republicain Partton qui a assuré à toute la Societé qu'ils avoient été reçu fraternellement de nos freres de Gannat et que cette fete avoit été celebré avec joie" (I 5v). On apprend ensuite qu'il a été élu avec Marien Ravel lecteur des nouvelles, en institutionnalisant une fonction qu'il avait de toute façon toujours exercée dans la Société. Dans cette séance on effectue le renouvellement du bureau et élit Louis Delan président, François Deboudard, Philibert Delesvaux et Jean Charles Boirot secrétaires. A première vue, ce procès-verbal est peu intéressant: Parton n'est plus au bureau, il n'est plus aussi actif que dans les séances précédantes, mais il a quand même une fonction non négligeable, puisqu'il contrôle les nouvelles de l'extérieur. Rien de nouveau, si ce n'était pour un passage apparemment anodin qui contient une sorte de bombe à retardement: "le president ayant consulté l'assemblée sur

la motion d'un de ses membres tendantes [sic] à changer le lieu de ses séances il auroit été passé à l'ordre du jour motivé sur ce que [le Citoyen qui] la société s'occupait de demander aux autorités constituées un de ses bâtiments nationaux et que jusque là le bureau demeurait autorisé à traiter du loyer du lieu de ses séances avec le propriétaire soit au mois soit à l'année. Et personne n'ayant réclamé contre, le président auroit déclaré que la séance Soit levée [...]” (I 5v). Le *membre* en question est Nicolas Parton, dont on sait pour la première fois le nom - ce qui est au moins frappant. Les signatures sont de Delesvaux (président), Delesvaux (secrétaire) et Delan.

Mais il faut attendre le 30 nivôse pour comprendre l'importance de tout cela. La séance du 20 nivôse ne relate - en ce qui concerne Parton - rien de neuf. Parton demande la parole, monte à la tribune et "a dit que la Convention nationale au sujet de la reprise de Toulon aujourd'hui nommé port de la montagne, a ordonné des réjouissances publiques qui doivent avoir lieu ce jourd'hui en cette commune" (I 6v). Il fait la motion "de reunir aujourd'hui dans cette sale, à un banquet fraternel tous les pères, mères, femmes, frères et soeurs, des défenseurs de la patrie qui sont dans cette commune. Cette proposition ayant été couverte d'applaudissements [...]" (I 6v) on organise dans la joie générale un grand banquet fraternel, un "vrai et bon repas republicain" (I 6v). Les signatures sont de Delesvaux, Delan (président), Boirot (secrétaire) et Desboudard.

Autant plus frappant est le ton du procès-verbal de la séance suivante (du 30 nivôse), signé par les mêmes membres.

Le président a annoncé qu'il faut établir et envoyer au district de Gannat un tableau de la population de Charroux pour obtemperer aux réquisitions de grains. On est en train de s'occuper de cette question quand la "bombe" éclate: "le président consultait la société pour aviser des mesures pour remplir avec exactitude et sans delais les éclaircissements demandés par le district. Le Citoyen Parton a demandé la parole, elle lui a été accordée dans le soupçon qu'il allait parler sur cette matière, mais non, il a renouvelé la motion qu'il avait faite dans la séance du dix nivôse tendante à ce que la société changea le lieu de ses séances, et le transféra en la cidevant Eglise de St. Jean de cette commune, à l'appuy de sa motion, il a fait lecture d'un arrêté pris par le représentant Pigneaud dans le département de la Vendée adopté par celui de l'Allier, et a demandé que sa notion fut mise aux voix" (I 7r). Le président demande l'ordre du jour, "qui est de s'occuper d'une matière bien plus intéressante [...]". Mais Parton "a insisté". "Des discussions tumultueuses ont suivi", et après "une multitude de répétitions à l'appui et contre la motion", Parton a obtenu la majorité (I 7r).

Evidemment il n'est pas seul. Evidemment il y a d'autres membres, et même beaucoup d'autres membres, qui sont d'accord avec lui. Mais l'auteur (ou les auteurs) du procès-verbal n'appartient (ou n'appartiennent) pas à ce nombre. Bref: on se sert de la rédaction du procès-verbal pour peindre Nicolas Parton non pas en porte-parole d'un groupe ayant intérêt à changer le lieu des séances, mais en individu fâcheux, qui trouble les séances, qui entraîne d'autres membres et qui utilise de la violence verbale pour arriver à ses fins. Tout de même, Parton a obtenu la majorité des voix.

Les procès-verbaux des deux séances suivantes, signés par les mêmes auteurs, se passent sans histoire (et sans Parton). Le 10 pluviôse on note que tout est réglé et que les séances se tiendront dorénavant dans l'église de Saint Jean. Quelques lignes après on écrit: "il n'y a eü aucune discussion intéressante dans cette séance" (I 9r). Au moment de la fermeture de la séance le président annonce "que conformément aux reglements de cette Société, il sera procedé au renouvellement du bureeau d'icelle decadi prochain" (I 9r).

Mais quelque chose d'intéressant se passe quatre jours après, le 14 pluviôse, en dehors de la Société: Jean-Charles Boirot, en ce moment

secrétaire dans la Société et maire de Charroux, est destitué de sa place de maire par les autorités de Gannat. Le motif de la destitution est une dénonciation. On a accusé Boirot de manque de civisme, parce qu'il a refusé de mettre sa domestique à la disposition d'un membre du Comité de Surveillance de Gannat.

Le 20 pluviôse le bureau est renouvelé. Boirot est élu "à la grande et très grande majorité" (formule quelque peu emphatique qui signifie aussi: pas à l'unanimité) président de la Société. Sa première action après l'élection, c'est de faire un discours par lequel il annonce "que la calomnie avait plané sur sa tête, qu'il venait d'être destitué, qu'il pourrait se faire que, quoiqu'il se fut conduit dans ladite place avec tout le zèle, l'exactitude et la droiture d'un vrai et bon républicain, quelqu'un de ses frères et amis eussent quelque chose à lui reprocher, qu'il les sommait et interpellait de s'expliquer" (I 10r). Et là, encore une fois, on retrouve le ton de la séance du 30 nivôse: "Nicolas Parton a dit ... un reproche aussi pitoyable n'a été appuyé par qui que ce soit, au contraire toute la société a rendu hommage à la conduite du citoyen Boirot pendant tout le temps qu'il a été à la tête de la municipalité" (I 10r). Boirot demande à la Société un vote de confiance à insérer au procès-verbal. S'ensuit une "très longue discussion" - dont pourtant seuls les propositions de Bohat, agent national près le district de Gannat, qui demande l'ordre du jour, et de Petit, administrateur du directoire à Gannat, qui appuie la motion de Boirot, sont mentionnées au procès-verbal. Après cette "très longue discussion" Boirot obtient ce qu'il veut "à presque l'unanimité" (I 10v).

Est-ce que Parton a été vraiment le seul à voter contre? Et s'il en est ainsi, pourquoi la "très longue discussion"? Est-ce que Bohat et Petit ont discuté tout seuls tout le temps? Il est évident que le procès-verbal, signé par Boirot, Delesvaux, Desboudard et Poulain, est très éloigné même d'un désir d'objectivité.

La fin de l'affaire le confirme. Dans la séance ordinaire suivante, celle du 30 pluviôse, Parton proteste contre l'usage du mot "pitoyable". Il fait entrevoir "que cet épithète avait quelque chose d'injurieux et de personnel que le bureau ne devait pas prendre sur lui d'insérer dans la rédaction du procès-verbal" (I 11r-11v). Il en demande la radiation. Le président met la motion aux voix et, en effet, on le raye, et même d'une façon telle qu'il soit illisible. Si nous connaissons ce mot, c'est parce qu'on a pris soin de noter dans le procès-verbal de cette séance du 30 pluviôse: "La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal du vingt pluviôse dernier, contre la rédaction duquel le Citoyen Parton a réclamé. Il s'est plaint de ce qu'on a employé l'épithète de pitoyable au sujet du reproche qu'il avait fait au citoyen Boirot [...]" (I 11r-11v).

Faut-il encore s'étonner, que dans le procès-verbal de la séance du 20 nivôse an trois un membre non nommé fasse la motion de discuter sur le contenu de chaque procès-verbal avant et non pas après qu'il soit couché par écrit dans le registre officiel de la Société? On lui répond que les procès-verbaux doivent relater objectivement tout ce qui se passe dans les séances et que à cause de cela il n'est pas bien de discuter leur contenu: "Un membre auroit proposé à la Société de rédiger les procès-verbaux de chaque séance sur une feuille volante pour être présentés à l'acceptation à la séance suivante. Un autre membre auroit observé que les procès-verbaux des séances devant faire le tableau fidèle de tout ce qui se passe dans icelles et que la Société ayant la faculté d'approuver ou improver la rédaction, il étoit plus convenient de coucher sur les registres de la Société tout ce qui se passe dans ses séances et qu'il faisoit la motion de continuer comme par le passé. La motion mise aux voix l'épreuve n'ayant pas paru douteuse il a été arrêté que la rédaction des procès-verbaux de la séance de la société se feroit comme par le passé" (II

32r).

Faut-il s'étonner en lisant que dans la séance suivante la question soulevée par le membre non nommé est reprise par le président de la Société, Nicolas Parton? "Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente contre la rédaction duquel le président [Parton, D.R.] a réclamé en ce que il a dit: il [le procès-verbal, D.R.] ne faisait pas, suivant les motifs qui ont déterminé l'arrêté pris dans la séance précédente le tableau fidèle de ce qui s'était passé dans cette dernière: qu'il n'était point parlé de [...]" (II 32r). Mais cet essai d'invalider l'argumentation utilisée par l'autre membre contre la motion n'a pas de succès non plus: "Il a en conséquence été proposé que le tout fut ajouté par renvoi au procès-verbal sus relaté, ce qui a été adopté" (II 32r). On passe ensuite à l'ordre du jour.

Il n'est pas possible d'établir avec certitude si le *membre* de la séance du 20 nivôse et le *président* Parton sont la même personne. Mais quoi qu'il en soit, l'important est que "tous les deux" avec leurs interventions portent la discussion sur la forme et la fonction des procès-verbaux. Et plus exactement avec l'appui d'un certain nombre d'autres membres - on remarque la formule "l'épreuve n'ayant pas paru douteuse", qui implique qu'il n'y a pas eu d'unanimité. Le noyau de la question: Nicolas Parton (et/ou le *membre*) insinue que les procès-verbaux ne seraient pas le moyen d'enregistrer objectivement les discussions politiques et les décisions prises collectivement dans la Société Populaire, mais qu'ils seraient au contraire un instrument de pouvoir dans les mains du bureau.

Parton a une fois de plus mis le doigt sur la plaie, car les membres intellectuels de la société populaire de Charroux se servent des procès-verbaux en tant qu'instrument pour mener leurs luttes politiques. Ils n'écrivent pas - ou pas seulement - sur quelqu'un ou quelque chose, mais *pour* ou *contre* quelqu'un ou quelque chose.

Ces sociétaires sont bien conscients du fait que ce qui est mentionné au procès-verbal est sanctionné, *existe* officiellement et peut être utilisé comme arme dans des conflits futurs. *Verba volant, scripta manent*. La production de sens dans les procès-verbaux de la Société Populaire de Charroux est changement de la réalité au niveau politique et social.

2. Stratégies proxémiques: l'emploi de la tribune

a) Le "mode d'emploi" officiel et ses réalisations

Mais les procès-verbaux ne sont pas seulement précieux pour identifier et analyser les stratégies textuelles employées dans la Société, ils sont aussi une très bonne source pour analyser quelques stratégies proxémiques qui jouent un rôle très important pendant plusieurs séances.

C'est - encore une fois - Nicolas Parton qui introduit dans la Société l'usage de monter à la tribune pour dire quelque chose d'important. Dans la deuxième séance, celle du 25 brumaire, il engage "ceux de nos frères qui auroient quelque chose à dire sur la Révolution à monter à la tribune [...]" (I 1v), tandis que normalement on parle sans bouger de sa place.

Le premier qui se sert de ce moyen proxémique pour donner de l'importance à ses paroles - et plus précisément dans une situation hors de l'ordinaire - est le Citoyen Burin, chargé du partage des biens communaux et accusé de ne pas mettre assez de zèle dans l'exercice de sa fonction. Lors de la séance extraordinaire du 6 frimaire Burin monte à la tribune pour se justifier et expliquer les raisons de son retard dans le partage des communaux: "Le Citoyen Burin ayant demandé la parole est monté à la tribune, et a donné connaissance des raisons et motifs cy dessus expliquées qui ont entravés ses opérations" (I

3r).

Le deuxième qui monte à la tribune est Parton même. Et il y reste assez longuement. Dans la séance ordinaire du 10 frimaire - dans laquelle il joue, comme on a déjà vu, un rôle de *primadonna* - "le citoyen Parton président du bureau de surveillance près ce canton a demandé la parole et monté à la tribune, et après avoir chanté des chansons patriotiques il a déclaré que le Citoyen Jean Bap[ti]ste Marie Lesbre cydevant curé de la commune de Senat lui a remis les lettres de prêtrise dont il a fait lecture à la Société, et après avoir déclaré au nom dudit Lesbre qu'il estoit un vraye Republicains et qu'il renonçoit des ce moment aux fonctions de son ministère, il a invité des membr[es] de la municipalité de cette commune à recevoir le depest des dittes lèttres de prêtrise affin d'en dresser procès-verbal et de suite le Citoyen Boirot maire l'estant avvenu le Citoyen Parton lui a remis les dittes lettres" (I 4r). Peut-être a-t-on eu l'impression que c'était trop. De toute façon dans la séance suivante "le C[itoyen] Bohat commissaire du Comité de Surveillance ayant demandé la parole à lui accordé a fait la motion que lorsqu'un membre auroit une motion a faire [il] n'auroit pas besoin de monter a la tribune. La motion mise au voix il a été unanimement arreté que tout Citoïen qui demanderoit la parole pouroit de sa place faire la motion que la tribune n'etoit accordé qu'a celui qui auroit quelque discours ou instructions a proposer" (I 4v).

Cet arrêté a deux fonctions:

- d'une part il sanctionne et institutionnalise le fait que la tribune est un lieu de pouvoir qui donne de l'autorité (communicative) au discours du parlant;
- de l'autre il essaie de limiter l'usage de ce lieu à des situations communicatives bien déterminées.

A partir de ce moment, la tribune n'est officiellement pas un lieu de communication *dialogique* mais exclusivement *monologique*. On n'a pas besoin de monter à la tribune pour faire une motion - c'est à dire pour participer au dialogue démocratique dans la Société - mais seulement pour parler au nom des autorités ou pour faire un discours (tenir un monologue). Ainsi essaie-t-on de créer dans la Société populaire de Charroux un lien officiel étroit entre pouvoir/autorité et discours monologique: la tribune devrait devenir le lieu d'où les membres de la Société affirment leur pouvoir et leur autorité, mais seulement en tant que pouvoir monologique institutionnalisé.

En effet, lorsque Parton dans la séance du 20 nivôse monte de nouveau à la tribune, c'est pour communiquer un *ordre d'en haut*: "le citoyen Parton après avoir demandé la parole est monté à la tribune et a dit que la Convention nationale au sujet de la reprise de Toulon aujourd'huy nommé port de la montagne, a ordonné des jouissances publiques qui doivent avoir lieu ce jourd'huy en cette commune" (I 6v). De même, lorsque Boirot, destitué de sa place de maire, est élu président de la Société, on lit: "Jean Charles Boirot nommé président de la Société est monté à la tribune, il a fait un discours [...]" (I 10r). Et dans la séance du 20 brumaire an III "Le secrétaire de la commission épuratoire de cette Société après avoir obtenu la parole seroit monté à la tribune et y auroit lu le rapport que faisoit cette commission" (II 27v). C'est aussi une communication officielle de la part d'une autorité constituée. Dans ces cas il y a un usage réglementaire de la tribune.

Tout à fait réglementaire est aussi la demande de l'instituteur Stenger dans la séance du 10 floréal an II: "L'instituteur de cette commune ayant demandé la parole a dit que satisfait des progres que quelques uns de ses jeunes elevés avait fait depuis peu il desirait en faire part à la Société et

demandait que pour exciter plus d'émulation il leur fut permis de monter à la tribune et de reciter quelques chapitres des Droits de l'Homme et du Citoyen ce qui a été unanimement adopté" (II 8r). Cet usage de la fonction symbolique de la tribune est seulement intéressant parce qu'il confirme que les membres de la Société étaient bien conscients de cette fonction. Il n'est pas du tout conflictuel ou inquiétant.

Dans d'autres cas encore on se sert de la tribune pour donner une importance particulière à l'acte rituel de la lecture des nouvelles et mettre l'accent sur son caractère monologique: "Cela fait un des secretaires est monté a la tribune et y a fait lecture des numeros deux jusque et compris le dixieme du Bulletin des Loix" (II 14r); "[...] ensuite un des Secretaires est monté a la tribune et a fait lecture des numeros neuf, onze, douze, treize et quatorze du Bulletin des Loix" (II 14v). Quoiqu'intéressant, cela n'est pas extraordinaire du point de vue de la valeur communicative, d'autant plus que les nouvelles viennent du lieu de pouvoir et d'autorité par excellence.

Mais en dehors de tout cela il y a plusieurs grandes affaires dans lesquelles la tribune joue un rôle essentiel. Nous avons choisi d'en présenter une à titre d'exemple.

b) *L'affaire des blés*

Dans la séance du 20 germinal an II, dont le procès-verbal est assez long, on s'occupe tout d'abord de menues affaires. Ensuite:

"Un autre membre ayant demandé la parole est monté à la tribune et a dit que dans cette commune par une vieille et mauvaise habitude ceux qui administrent ou reçoivent les deniers de la commune, ne s'empressent jamais de rendre aucun compte, que, quant à lui, il n'a pas cette maniere de penser et d'agir, qu'il a reçu et ont été déposés entre ses mains différentes sommes appartenantes à la Garde nationale de cette commune, qu'il a presente plusieurs fois son compte soit à la municipalité, soit à la Garde, et que jusques à ce moment il n'a pas pû se libérer, la municipalité le renvoyant à la Garde, et la Garde lui disant qu'elle n'était point organisée, que desirant {de} se debarasser des deniers qui ne lui appartiennent pas, il a demandé qu'on lui indiqua à qui il devait rendre ses comptes.

Le président lui a repondü que la Garde étant actuellement organisée, il pouvait s'adresser à elle, et qu'elle recevrait surement ses comptes.

Cette explication a fait que plusieurs membres ont demandé que le trésorier de la Société fut renouvelé comme le burreau, et qu'à chaque seance il fut tenu de presenter l'état de ses recettes et dépenses, cequi a été adopté.

Le préopinant a de plus dit qu'il a appris avec surprise, mais qu'il ne peut pas le croire qu'il y aurait dans cette commune des Citoyens qui vendent l'orge dix huit livres le septier, et que pour qu'on put la vendre ce prix, il faudrait qu'elle pèsât [sic] deux cent livres, attendü qu'elle est taxée neuf livres la cent, et non trente sy sols le boisseau, que si quelques Citoyens l'ont {achettés} payés cette premiere somme, et que l'on se refuse à leur rendre l'excédent, qu'ils les denoncent attendü qu'elle ne vaut que trente-trois sols le boisseau.

Cette proposition a été éconduite par la réponse du président qui a dit que les Citoyens qui ont venddü l'orge dix huit livres le septier, ne sont point coupables, puisque la municipalité l'a fait payer elle même ce prix dans la requisition des trois cent boisseaux qu'elle a fourni à la commune d'Echassière qu'il n'y a aucune taxe qui regle le prix à trente trois sols le boisseau et qu'il dépend entierement du pesant d'après la loi du maximum" (II

4v-5r). On passe ici abruptement à autre chose.

Le *membre* qui a utilisé la tribune pour soulever tant de problèmes reste tout d'abord – comme Parton jadis – non nommé. Mais avant même de savoir qui c'est on peut remarquer que son argumentation est raffinée. Ce qu'il a fait n'est pas un discours ni une communication *d'en haut* ni un monologue non plus, ce sont des accusations bien précises, c'est l'occupation d'un lieu de pouvoir (monologique) pour attaquer ce pouvoir et le contraindre au dialogue:

- le *membre* a accusé par des insinuations les autorités administratives de la commune de manquer de rectitude dans l'exercice de leurs fonctions;
- il a accusé, employant une formule de préterition ("il ne pouvait pas croire"), les propriétaires de vendre le blé trop cher et de s'enrichir ainsi sur les pauvres.

Son intervention a eu tout de suite des répercussions: d'une part "plusieurs membres" se sont aperçus que la trésorerie de la Société avait été toujours dans les mêmes mains (de Louis Delan, en même temps secrétaire pendant l'affaire Parton) et ont demandé la démocratisation de cette charge. D'autre part le président (François Deboudard, aussi secrétaire pendant l'affaire Parton) a dû intervenir en défense des propriétaires.

Dans la séance suivante, celle du 30 germinal an II, le trésorier Delan présente son (impeccable) compte-rendu. Ensuite deux membres demandent la parole et soulèvent à nouveau la question des blés en essayant d'expliquer qu'ils n'ont pas vendu trop cher. Le premier d'entre eux reprend le contenu de l'accusation de la dernière séance en démasquant et explicitant son contenu, et en employant même une formule d'ouverture analogue: "Un autre membre ayant demandé la parole a dit qu'il estoit très surpris de ce que dans la seance derniere on n'avois voulu {inculp} accusér la municip[ali]té d'avoir donné la main à une infraction à la loy sur les subsistances que le bled qui a été levée à la commune d'Echassiere a été payé à chacun de ceux sur les quels les bons ont estés tirés et non à la municipalité que comme maire il a tiré des bons sur differents possesseurs de grains à delivrer aux poids et non au boisseaux si ce n'est d'après l'observations qui luy fut faite que le ressemencement des grains ayant estés fait au boisseaux il se trouveroit un trop grand deficit le faisant livrer au poids qu'au surplus la municip[ali]té ayant connoissance de la loy n'a jamais cherché à s'en ecarter, un autre membre ayant demandé la parole et a dit avoir vendû de l'orge qui avoit pesé dix neuf livres le boisseaux, qu' à la verité elle luy avoit été payé dix huit livres, mais que le froment qu'il livroit en même temps pezoit vingt une livres et demie ce qui outrepassoit la compansation" (II 5v).

Puis on déplace le thème du débat de la question des ventes du blé à la question du partage des communaux. On essaie de démontrer que si les pauvres de Charroux n'ont pas encore reçu leur partie des biens communaux (où ils pourraient cultiver du blé), ce n'est pas par négligence de la part des autorités, mais à cause de la méchanceté et du manque de civisme de quelques individus – qui ne sont pas des notables. L'expulsion de ces individus ramène la paix dans la Société: "Un autre membre ayant demandé la parole a fait lecture d' une lettre adressé par le C[itoyen] Burin à la municipalité au sujet du partage des biens communaux, promettant d'y procéder incessamment. Le même membre a dit que si cet operation n'estoit pas terminé on ne pouvoit en imputer la faute qu'aux malveillants, qu'il a appris que différentes personnes de cette commune avoient arrachés et emportés des piquets servant à la division, que ledit Citoyen Burin avoit comencé desdits communaux, {qu'il} et demandoit que Joseph Lagorce et Jean Chotard de cette commune fussent appellés, pour s'expliquér ladessus. Lesdits Chotard et Lagorce ayant parûs

ont dits savoir ledit Joseph Lagorce avoir trouvé Toussaint Salligot arrachant et emportant sur son anresse quelques uns de ses piquets. Et ledit Jean Chotard que le même Salligot avoit à la main un de ses piquets avec lequel il touchoit son anresse. Ladessus on a demandé que Toussaint Salligot fut expulsé de cette Société conformément au reglement, ledit Salligot a parû et n'ayant présenté aucuns moyens possible pour sa justification, il a été unaniment arrêté qu'il seroit expulsé ainsy qu'il est cy dessus dit" (II 5v-6r).

On voit bien qu'il a fallu une stratégie assez compliquée et la chute - pour ainsi dire - de quelques têtes pour détourner l'attaque du *membre* inconnu. Il s'ensuit une longue pause: pendant 23 séances on ne reparle pas de cette affaire.

Après la chute de Robespierre, dans la séance extraordinaire du 3 frimaire an III, le représentant du district de Gannat vient inviter les sociétaires "à se degager de cette terreur qui avoit comprimé toutes les actions du vrai republicain que chaccun eut a declarer entierement les reproches qu'il avoit a faire aux autorités constitués de cette commune" (II 28r). Cette invitation déclanche une reprise de l'affaire des blés.

Le passage est compliqué. Gabriel Ponthenier, qui est un intellectuel mais pas un notable (il n'est qu'officier de santé), et qui a été comme Parton membre du bureau de surveillance, accuse le corps commun de Charroux de 1790 (c'est-à dire entre autres Boirot, Desboudard et Delesvaux) d'avoir enlevé aux pauvres leur blé par la force, tandis que les "riches" jouissaient impunément des terrains communaux qu'ils avaient usurpés: "Ponthenier officier de santé après avoir obtenu la parole et s'étant tourné du coté du bas de la sale se seroit ecrié que l'on ne s'occupoit que de la cause des riches tandisque le pauvre avoit à gemir que notamment en 1790 v.[ieux] s.[ystème] la commune de Charroux avoit privé la majeure partie des journaliers de cette commune de leur labeur en enlevant avec la force armée le jour de moisson leur recolte sans même leur rendre la semence tandisque les riches avoient impunement jouis des terrains qu'il avoient usurpés" (II 28r).

Contre cette accusation se lève un membre non nommé. Celui-ci répond par des injures et des propos diffamants qui ne concernent aucunement l'affaire du blé ou celle des communaux: "Un membre a alors observé que les motions du preopinant ne tendoient rien moins qu'à suciter du trouble, qu'il n'en etoit pas etonné que de tous tems cet individu avoit mené cette conduite, qui ne respiroit que l'influence sur les esprits foibles qui l'entouroient; qu'il ne craignoit pas de le dire que cet homme avoit l'ame aussi noire que sa barbe et qu'à cette peinture on devoit le regarder comme le meneur des actes du Bureau de surveillance établi en cette commune qu'il en avoit la preuve certaine puisque gissant malade dans son lit et pres qu'a l'article de la mort, le preopinant lui avoit déclaré qu'il avoit fait son possible au près du Comité revolutionnaire de Gannat pour empecher Delarue" (II 28v).

Après cela un autre membre, le citoyen Dulin ex-curé, prend la parole et accuse:

- le Citoyen Nicolas Parton d'avoir réclamé auprès du Comité central du département contre une taxe que le curé de Charroux avoit subie et
- le Citoyen Gabriel Ponthenier d'avoir voulu baisser le prix du blé au niveau fixé par la loi du maximum, en accusant au même temps les propriétaires de le vendre trop cher.

"Le Citoyen Dulin excuré de la Commune de Lizole dit qu'il s'etoit opposé à ce que Parthon alors président du Comité revolutionnaire de cette Commune reclama auprès du Comité Central près le departement la reduction de la taxe qu'avoit eprouvé le C[itoyen] curé de Charroux, qu'il devoit être regardé comme un incendiaire en ce que tandis que la municipalité de cette commune par une sage

délibération pour metre un juste equilibre dans les mesures de cette Commune avoit fixé le bled et orge à 18 # qu'il s'etoit empressé à faire rayer ses Bleds pour vendre les rayures au maximum qui etoit 16 # 10 ~ et venir en suite en pleine Société temoigner son etonnement que la commune soufre que l'on vende l'orge 18 # tandisqu'elle n'est fait qu'à 16 # 10 ~, ce qui a été avoué par plusieurs membres en presence du Citoyen Petit et Lucas" (II 28v).

Faut-il maintenant s'étonner en lisant que Parton pour répondre monte à la tribune?

Celui-ci commence par défendre Ponthenier et poursuivant par une formule qui ne nie rien mais qui repousse toute accusation: "Parthon après avoir obtenue la parole seroit monté à la tribune auroit dit que le preopinant en imposoit en accusant Ponthenier membre du bureau de surveillance que ses collegues et lui avoit en tout ce qu'ils avoient fait executé les ordres du comité revolutionnaire de Gannat, que de tous les tems il s'est montré vral patriote qu'il n'a rien à se reprocher et qu'il pense que nul individu ait le moindre reproche à lui faire dans sa fonction de juge de paix ce qui a été couvert d'approbation" (II 29r). Le procès-verbal, signé par Jean-Charles Boirot (président), Louis Delan et François Deboudard (secrétaires), résolut la question par un discours moralisant de Petit contre les "troubleurs": "Petit a lors pris motion d'ordre auroit rappelé l'etat de douleur où cette commune s'etoit trouvé le jour ou la force armée de Gannat conduite par Bohat et Guiot alors membre du Comité revolutionnaire de Gannat etoient venu leur enlever des Citoyens auxquels on n'avoit aucune reproche à faire que c'etoit là un commencement de terreur que les emissaires de ce meme comité avoient tenté de créer qu'il invitoit le peuple à reprendre son attitude imposante pour faire retomber sur la tete de ces revolutionnaires par [<mairie] la massüe qu'ils avoient employé pour l'écraser et après avoir remontré à la Société que leur débat auquel avoit donné lieu la mechante motion de Ponthenier il a invité le president [à remarquer que les inimités] ne devoient autant occuper les [inimités] la société mais bien les tribunaux. Il a invité le president a lever la sceance qui a été close par les cris: repetés de vive la Constitution vive Boisset" (II 29r).

Dans la séance suivante Ponthenier essaie de faire voter une pétition contre les "usurpateurs" des terres, mais il est définitivement vaincu: "Ponthenier officier de santé après avoir obtenu la parole auroit dit qu'il auroit à ce justifier des inculpations contre luy dirigez dans la seance extraordinaire du tridy alors que l'on ne luy avoit pas donnez le temps de s'expliquer sur la motion qu'il avoit fait relativement à l'enlevement des récoltes crues sur les usurpations des des [sic] communéau qu'il proposoit à la Société de presenter une petition au representant Boisset pour l'engager à faire restituer la portion de colon à tous les usurpateurs. Il a dit que non seulement il n'avait jamais réglé les operations du bureau de surveillance mais que jamais il ne luy avoit rien comuniqué et qu'ils avoit ignorez toutes leurs intentions qu'à l'egard du bled de mauvaises calitez qu'on luy reprochoit d'avoir vandu au maximum à la vairitez il en avoit retirez d' Aitroussat soixante six boisseaux d'orge de tres mauvaises calitez qu'il l'avait vandu. Le president luy auroit alors repliquez que non seulement il avait vendu son orge de mauvaize calitez mais encore toutes ces cultures d'orge et de froment ce qu'il ce permettoit à prouver par les personnes à qui il l'a livrez ce qui n'a pas niez et a incistez de nouveau sur sa premiere proposition.

Le president aloit maître aux voix la proposition lors que Desbourdard a representez à la Societez qu'il devoit se rapeller qu'à la seance du tridy dernier les Citoyens Petit et Lucas avoit reiglez avec indignation paraille proposition qui fut faite et avait dit que ce n'estoit point en Societez populaire que pareille question devoit etre proposez que tous ceux qui avait à

ce plaindre de l'anlaivement dont li s'agit avait la voie des tribuneaux pour ce faire rendre justice [...]” (II 29v-30r).

Quelques jours après Nicolas Parton et Gabriel Ponthenier sont désarmés pas les autorités de la commune. C'est (encore une fois) un acte symbolique - jamais ces armes n'avaient été sorties de l'armoire - qui scelle leur défaite politique.

3. Conclusion

Les procès-verbaux sont une source précieuse pour reconstruire les stratégies verbales et proxémiques qui structurent la communication entre les individus et entre les groupes politiques dans la Société Populaire de Charroux d'Allier.

Une analyse de ces stratégies montre - entre autres choses - que le dialogue politique dans la Société Populaire est structuré comme mouvement dialectique de création et violation de règles communicatives.